

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.654 du 10 février 1999

A.80.786/VI-14.803

En cause : **VERHELLEN** Robert,
avenue Jules Bordet 68 bte 41
1140 Bruxelles,

contre :
**le Gouverneur de l'Arrondissement
administratif de Bruxelles-Capitale**
rue de l'Hôpital 31
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 1998 par Robert VERHELLEN qui demande l'annulation de la décision du 28 août 1998 du Gouverneur f.f. de l'Arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale refusant de lui octroyer les autorisations d'acquisition et de détention de trois canons (set de conversion) pour des armes à feu et de lui accorder ces autorisations;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 février 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. LEQUEU, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour accorder les autorisations demandées;

Considérant que le requérant n'énonce aucun moyen de droit à l'appui de sa demande d'annulation du refus à lui opposé par la partie adverse de lui accorder lesdites autorisations; qu'il se borne, en effet, à indiquer, dans sa requête, que "contrairement à l'esprit de la loi S/ARMES de 1991 (il n'a pas) été informé clairement quant à la procédure à suivre, qu'il y a violation des règles substantielles régissant cette loi" et que "l'autorisation d'acquisition et de détention du 25 juin 1997 répond à toutes les conditions requises pour servir de commencement de preuve par écrit", sans citer la ou les dispositions de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port d'armes et au commerce de munitions, telle qu'elle a été modifiée par celle du 30 janvier 1991 visée dans la requête, qui auraient été violées, de sorte que tant la partie adverse que le Conseil d'Etat sont dans l'impossibilité d'apercevoir les "règles substantielles" invoquées ou l'obligation d'information qui aurait été

méconnue; que, partant, la requête n'est manifestement pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le dix février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.